

Sécurité des produits de consommation

2013/0049(COD) - 25/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Christel SCHALDEMOSE (S&D, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement : le règlement devrait assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant aux consommateurs un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé. Il devrait reposer sur **le principe de précaution** et s'appliquer aussi au **marché en ligne**.

En revanche, il ne devrait pas s'appliquer aux produits d'occasion initialement placés sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement.

Un «**produit sûr**» est défini comme tout produit authentique qui est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union en matière de santé et de sécurité. La notion de «**modèle de produit**», essentielle pour le travail des autorités de surveillance du marché, a été introduite.

Le «**risque grave**» a été défini comme tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques.

Produits qui ressemblent à des denrées alimentaires : la commercialisation, l'importation, la fabrication et l'exportation de produits qui ressemblent à une denrée alimentaire sans en être une et sont susceptibles d'être confondus avec des aliments devraient être interdites.

Éléments d'évaluation de la sécurité des produits : le rapport a demandé que soient pris en compte les éléments tels que **l'authenticité** du produit ; les caractéristiques des consommateurs exposés à un risque lors de son utilisation dans des conditions raisonnablement prévisibles, en particulier les **consommateurs vulnérables**; le fait que le produit puisse être **attrayant pour les enfants**.

L'évaluation devrait également prendre en compte : les attentes légitimes des consommateurs concernant la sécurité en termes de nature, de composition et d'usage prévu du produit ; le respect des prescriptions essentielles des mandats de normalisation ; le fait que le produit a causé des blessures répertoriées dans la base de données paneuropéenne sur les blessures.

Marquage «EU Safety Tested» : les députés ont proposé la mise en place d'un **nouveau marquage CE+** visant à indiquer que le produit marqué a été testé par un tiers indépendant et jugé sûr par un organe compétent. Ainsi, le nouveau marquage CE+ serait complémentaire du marquage CE actuel.

Obligations des opérateurs économiques : le texte amendé a renforcé ces obligations en introduisant, entre autres, les dispositions suivantes :

- En fonction des risques qu'un produit est susceptible de présenter, les fabricants ou les importateurs devraient **mettre à l'essai au moins une fois par an** des échantillons représentatifs des produits mis sur le marché qu'ils prélèvent au hasard sous le contrôle d'un huissier de justice.

- Les fabricants devraient : i) conserver la **documentation technique** à la disposition des autorités de surveillance du marché, sous format papier ou électronique et la fournir à ces autorités sur demande motivée ; ii) veiller à ce que leur produit soit assorti des instructions et informations de sécurité **adressées au consommateur de manière claire et compréhensible** ; iii) mettre en place des procédures leur permettant de prendre des mesures correctives, de retirer ou de rappeler leurs produits ; iv) **avertir**, de façon adéquate et efficace, les consommateurs exposés à un risque en raison de la non-conformité du produit.
- Les distributeurs ne devraient pas dissimuler les informations obligatoires ou liées à la sécurité fournies par le fabricant ou l'importateur.

Points de contact chargés de la sécurité des produits : les États membres devraient désigner des points de contact chargés de la sécurité des produits sur leur territoire et communiquer leurs coordonnées aux autres États membres et à la Commission. Les députés ont proposé **d'élargir la compétence** des points de contact «produit» en les chargeant de faciliter la formation sur la législation relative à la sécurité des produits et les transferts d'information entre les secteurs et les opérateurs économiques.

Sanctions : les sanctions devraient tenir compte : i) de la gravité, de la durée et, le cas échéant, du caractère intentionnel de la violation ; ii) du fait que l'opérateur économique en cause s'est déjà rendu coupable ou non d'une violation similaire.

Les sanctions administratives devraient **annuler, au minimum, l'avantage économique recherché par le biais de l'infraction**, sans dépasser 10% du chiffre d'affaires annuel ou de son montant estimé. Elles pourraient être supérieures à 10% du chiffre d'affaires lorsqu'il est nécessaire de contrebalancer l'avantage économique recherché par le biais de l'infraction. Ces sanctions pourraient inclure des sanctions pénales en cas de violation grave.